

## **ECTHR\_CHAMBER 54672/00 vom 22. September 2005**

Ecthr Chamber, 2005-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_54672\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_54672_00)

FR: ECTHR\_CHAMBER 54672/00 du 22 septembre 2005

IT: ECTHR\_CHAMBER 54672/00 del 22 settembre 2005

### **Regeste**

Violation de l'art. 6-1;Préjudice moral - réparation pécuniaire;Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

Invoquant les articles 6, 4 et 18 de la Convention, le requérant se plaint de l'absence d'équité et de la durée de la procédure.

#### **E. 25**

La Cour estime que les faits allégués par le requérant relèvent plus particulièrement du champ d'application de l'article 6 de la Convention. Pour cette raison, elle n'examinera les griefs que sous l'angle de cette disposition. A. Sur la durée de la procédure

#### **E. 26**

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable », tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

#### **E. 27**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il fait savoir que l'affaire était complexe et que le retard est principalement dû aux négligences du requérant, dont le représentant a à plusieurs reprises demandé le report de l'audience.

#### **E. 28**

La période à considérer a débuté le 11 janvier 1994 et s'est terminée le 22 juin 1999. Elle a donc duré environ cinq ans et cinq mois, pour deux instances. 1. Sur la recevabilité

#### **E. 29**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. 2. Sur le fond

#### **E. 30**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres,

Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). Elle ajoute qu'une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail ( Ruotolo c. Italie , arrêt du 27 février 1992, série A n o 230-D, p. 39, § 17).

### **E. 31**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlender , précité).

### **E. 32**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour constate que l'affaire ne revêtait pas une complexité particulière et que le comportement du requérant n'explique pas la durée excessive de la procédure litigieuse. L'attente des rapports de la Sécurité sociale a duré plus de dix-huit mois (paragraphe 9 ci-dessus). De telles lenteurs imputables aux autorités judiciaires nationales peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable contraire à la Convention. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'enjeu du litige pour l'intéressé entre en ligne de compte (voir, entre autres, Zimmermann et Steiner c. Suisse , arrêt du 13 juillet 1983, série A n o 66, § 24, et Allenet de Ribemont c. France , arrêt du 10 février 1995, série A n o 308, § 47). En l'espèce il s'agit d'un contentieux du travail, pour lequel une diligence particulière s'impose ( Ruotolo , précité, p. 39, § 17).

### **E. 33**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de ce chef. B. Sur l'équité de la procédure

### **E. 34**

Le requérant se plaint également de l'iniquité de la procédure.

### **E. 35**

La Cour constate que le requérant conteste principalement l'appréciation juridique effectuée par les tribunaux internes, sans étayer les raisons de son grief. Elle rappelle qu'il incombe avant tout aux autorités nationales et notamment aux cours et tribunaux, spécialement qualifiés en la matière, d'interpréter et d'appliquer le droit interne ( Schenk c. Suisse , arrêt du 12 juillet 1988, série A n o 140, p. 29, § 45).

### **E. 36**

En l'espèce, la Cour relève que les juridictions nationales se sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le requérant a amplement eu la possibilité de présenter sa cause. Le fait que le requérant soit en désaccord avec la décision rendue par le tribunal du travail ne saurait suffire à conclure à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans ces conditions, l'examen du dossier ne permet de déceler, par rapport à la procédure prise dans son ensemble, aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, entre autres, Dambreville c. France (déc.), n o 51866/99, 13 mai 2001).

### **E. 37**

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 38**

Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 39**

Le requérant réclame 50 000 000 000 livres turques (TRL) au titre des préjudices moral et matériel qu'il aurait subis.

**E. 40**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 41**

La Cour rappelle tout d'abord qu'elle conclut en l'espèce à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de l'instance litigieuse. Seuls les préjudices causés par cette violation sont en conséquence susceptibles de donner lieu à réparation.

**E. 42**

Elle estime que le prolongement de la procédure au-delà du « délai raisonnable » a causé au requérant un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité.

**E. 43**

Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 3 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

**E. 44**

Le requérant demande 295 400 000 TRL pour les frais et dépens encourus la Cour.

**E. 45**

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

**E. 46**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder le montant réclamé en entier. C. Intérêts moratoires

**E. 47**

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.